

G

Projet d'instruction relative à la délivrance
des autorisations de transport des Combustibles
minéraux solides en temps de guerre et au
contrôle des expéditions.

IO6722I

*Bureau 2115
M. Fouquier*

Copie pour Monsieur le Directeur de
l'Exploitation de la Région du Sud-Ouest

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
06325 13 OCT 1938
DIRECTION DE L'EXPLOITATION
SERV. ADJ. TECH. DE LA DIRECTION

M. 14.224-2I

Le Directeur
du Service Central du Mouvement

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
14 OCT 1938
CHEF DU SERVICE DE LA VOIE

13629

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 19 Août dernier, vous avez bien voulu m'adresser un projet d'instruction relative à la délivrance des autorisations de transport des Combustibles minéraux et au contrôle des expéditions, en temps de guerre.

L'examen de la méthode exposée ne donne lieu de la part de la Société Nationale des chemins de fer à aucune observation.

Toutefois, je propose d'introduire dans le texte des Directives les quelques modifications de détail qui ont été convenues d'ailleurs, avec la Direction des Mines, et qui figurent sur l'exemplaire du projet d'Instruction, ci-joint.

L'application de ces prescriptions nécessitant l'emploi par les gares expéditrices de bordereaux de remise et de bordereaux récapitulatifs journaliers, je vous prie de vouloir bien trouver ci-joint les modèles d'imprimés que nous avons été amenés à prévoir et que nous proposons d'utiliser.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAUD

Monsieur le Chef du Service,

*Pris connaissance
Le 20-10-38
Monsieur le Chef de Service*

Monsieur de MONZIE,
Ministre des Travaux Publics,
244 Bd Saint-Germain, PARIS.

Monsieur le Chef de Service

Pris connaissance

*classé
24-10-38
6*

*M. Carlat et Davrot
14-10-38*

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD-OUEST
18 OCT 1938
VOIE et BATIMENTS
APPROVISIONNEMENTS
N° 164

*M. Carlat
18-10-38*

bd

Direction des Mines

P R O J E T

Instruction relative à la délivrance des autorisations de transport des Combustibles minéraux solides en temps de guerre et au contrôle des expéditions

Aux termes de l'Instruction Générale provisoire du 8 Septembre 1928 sur la répartition des charbons en temps de guerre, le Service des Mines doit garantir que chaque transport de combustibles minéraux solides satisfait au contingent fixé pour la collectivité à laquelle appartient le destinataire. La garantie du Service des Mines est donnée soit sous forme d'un certificat délivré par les délégués locaux de l'Ingénieur en Chef des Mines et remis par eux aux Services de transport, soit suivant toutes autres modalités qui seraient prescrites par l'Ingénieur en Chef des Mines d'après les instructions de la Direction des Mines.

La délivrance d'un certificat pour chaque expédition par un délégué de l'Ingénieur en Chef autre qu'un agent de la mine ou de l'importateur étant rendue pratiquement impossible par la multiplicité des expéditions, la garantie prévue ci-dessus sera donnée au transporteur suivant les modalités indiquées ci-après :

I - Fixation et exécution du programme de transport.

A - Le service local des mines établira pour chaque quinzaine, selon les instructions qu'il aura reçues de la Direction des Mines (service de la répartition des charbons), un programme fixant pour chaque exploitant de mines ^{ou d'usines à gaz} et chaque

.....

importateur ou groupement d'importateurs, les tonnages à expédier à chacun des destinataires par voie de fer ou d'eau.

La remise de ce programme soit à l'exploitant, soit à l'importateur ou au Groupement d'importateurs, constituera l'ordre d'exécution des expéditions qui y sont prévues.

Ce programme sera remis au transporteur et vaudra à son égard garantie du Service des Mines que le transport satisfait au contingent fixé pour la collectivité destinataire.

Les modifications qu'il pourra y avoir lieu d'apporter à ce programme en cours d'exécution seront notifiées au fur et à mesure par le service local des mines à l'exploitant ou importateur d'une part, au transporteur de l'autre.

B - Chaque exploitant de mine ^{ou d'hydrocarbures} et chaque importateur ou groupement d'importateurs, pour les expéditions à faire à partir d'un port, désignera nominativement ^{ou plusieurs} un agents (Chefs des expéditions) qui seront personnellement responsables de ses expéditions et devront se conformer strictement aux ordres du service des mines, à la connaissance duquel ^{les} ~~son~~ ^{de ces agents} noms seront portés. Ces agents seront accrédités par l'Ingénieur en Chef des Mines auprès des organes locaux de transport, ^{notamment gares expéditrices} avec lesquels ils pourront être en rapport.

II - Contrôle des Expéditions par voie de fer.

A - ^{Chaque jour} ~~Dans les 24 heures~~, le Chef des expéditions de chaque exploitant de mines, importateur ou groupement d'importateurs, adressera au service des mines un double, établi au papier carbone, de chacun des bordereaux ⁽¹⁾ de remise de rames ou trains complets ^{faits la veille} à la gare expéditrice, qu'il aura remplis et remis à celle-ci après les avoir signés et estampillés.

(1). Bordereaux conformes au modèle de l'annexe A.

Sur l'exemplaire destiné au Service des Mines, seront indiqués pour chaque expédition :

- 1°) le destinataire et le groupement de consommateurs auquel il appartient,
- 2°) un indicatif faisant connaître la qualité du combustible expédié, suivant une nomenclature fixée par l'Ingénieur en Chef des Mines (2) :

Le Service des mines s'assurera par l'examen de ces bordereaux que les expéditions ont bien été effectuées conformément au programme fixé et aux modifications qui auront pu lui être apportées.

B - La gare expéditrice enverra dans les 24 heures au service des mines les doubles des états récapitulatifs ⁽³⁾ des bordereaux de remise qu'elle aura dressés. Par l'examen de ces états le service des mines s'assurera qu'aucun chef des expéditions n'a omis de lui transmettre un double de bordereau remis à la gare.

III - Contrôle des expéditions par voie d'eau.

Au fur et à mesure des départs des péniches le Chef des Expéditions adressera au service des mines un double au papier carbone de la fiche d'expédition de chaque péniche. Sur ce double seront mentionnés comme il est indiqué au paragraphe II, A. le destinataire et le groupement de consommateurs ainsi que la qualité du combustible expédié. Chaque fiche recevra un numéro d'ordre.

Ces numéros, ainsi que les indications essentielles portées sur la fiche (et notamment la désignation de la péniche) seront transcrits sur un registre spécial tenu par l'exploitant (ou l'importateur) et au moyen duquel le

(2) - Ci-joint à titre d'indication un tableau fournissant une nomenclature simplifiée des qualités de combustibles et les indicatifs correspondants. Ce tableau a été établi pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Les Ingénieurs en Chef s'en inspireront en adaptant, si besoin en est, la nomenclature des qualités aux conditions locales pour établir les indicatifs relatifs aux combustibles produits ou importés dans leur service et les faire connaître aux expéditeurs.

(3). Etat récapitulatif du modèle de l'annexe C.

Service des mines pourra vérifier qu'il a bien reçu copie de toutes les fiches d'expédition.

D'autre part le bureau de tour adressera à l'Ingénieur en Chef des Mines dans l'arrondissement duquel il se trouve le relevé des péniches mises par lui à la disposition des exploitants de mines ou importateurs.

IV - Importations par les frontières terrestres.

a) - Par voie de fer -

Le transport sera accepté sur le vu du titre ayant autorisé l'importation du tonnage correspondant de combustible. Le Chef de la gare frontière adressera à ^{la Direction} ~~l'Ingénieur~~ ~~en Chef~~ des mines dans l'arrondissement duquel est compris le point d'importation, un ^{ou un extrait concernant les wagons de combustibles} double au carbone ^{de chacune} des ^{relevés de train} ~~fiches n° 352~~ qu'il aura établis pour chaque rame ou train de combustibles passant par cette gare. Sur ^{ce relevé} ~~cette fiche~~ seront mentionnés (comme c'est le cas en temps de paix) le tonnage de l'expédition et la gare destinataire. Il y sera ajouté l'indication du destinataire lui-même et du groupement de consommateurs auquel il appartient, ^{sous une formule codifiée} ~~√~~ d'après les renseignements fournis à cet égard soit par la lettre de voiture, soit par le titre autorisant l'importation.

b) - Par voie d'eau.

Le bureau de déclaration du service de la navigation établi à côté du poste frontière de douanes, adressera à l'Ingénieur en Chef des mines dans l'arrondissement duquel il se trouve un double au carbone des fiches qu'il établit pour chaque péniche chargée de charbon transitant par la frontière. Sur ce double seront mentionnés le tonnage, la nature du chargement (houille, agglomérés, coke) et le destinataire.

Comme pour les importations par voie de terre, le titre ayant autorisé l'importation de ce tonnage vaudra garantie du service des mines vis à vis du service des transports.

V - Contrôle des expéditions par route.

Ce contrôle fera l'objet de précisions ultérieures. En principe le transporteur devra être muni d'un bon d'enlèvement signé du Chef des expéditions de la mine ou de l'importateur, que celui-ci délivrera sur le vu d'une autorisation du bureau départemental ou municipal des Charbons (1), dans les limites du contingent attribué à ce bureau et dont il enverra un double au service des mines.

VI - Mise au point des détails d'exécution.

Les Ingénieurs en Chef des mines s'entendront, d'une part avec les organismes locaux de transport (par voie de fer ou par eau) établis dans leur arrondissement, d'autre part avec les exploitants des mines et les importateurs ou groupements d'importateurs de leur service, pour mettre au point les détails d'application de la présente instruction, dans le cadre tracé par celle-ci, compte tenu des particularités ou conditions locales tant de l'organisation des transports que des exploitations ou des ports.

Ils rendront compte des difficultés qu'ils pourraient éventuellement rencontrer dans cette mise au point.

(1) autorisation indiquant le tonnage, la qualité et la mine appelée à fournir.

NOMENCLATURE DES QUALITES DE COMBUSTIBLES.
ET INDICATIFS

I - <u>Houilles</u> :	<u>Qualité</u>	<u>Indicatif</u>	
Flambants secs (flénus)	(Tout venant et criblés	H 1	
	(Fines et grains	H 2	
	(Classés	H 3	
Flambants gras gras 3/4 gras	(Tout venant et criblés	H 4	
	(Fines et grains	H 5	
	(Classés	H 6	
Demi gras 1/4 gras maigres anthracites	{	Tout venant	H 7
		Fines et grains	H 8
		Classés et criblés	H 9
Grains pour gazogènes à gaz pauvre		H 10	
II - <u>Agglomérés</u> :			
	Boulets	G 1	
	Briquettes	G 2	
III - <u>Cokes</u> :			
	Gros coke métallurgique	K 1	
	Gros coke de fonderie	K 2	
	Petit coke métallurgique	K 3	
	Petit coke de fonderie	K 4	
	Produits spéciaux	K 5	

